

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: URUGUAY. Loi du 13 juillet 1909 sur les marques, p. 17.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance: LETTRE D'ALLEMAGNE. Rectification, p. 20. — LETTRE DE BELGIQUE (A. Capitaine). Marques verbales; enregistrement international; concurrence déloyale, p. 20.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Convention d'Union, article 6; § 4 de la loi sur les marques; portée des mots «telle quelle»,

p. 23. — FRANCE. Liqueur fabriquée à Tarragone; mention de la fabrication antérieure à la Grande-Chartreuse; action en concurrence déloyale par le liquidateur de la Congrégation; rejet, p. 24.

Nouvelles diverses: FÉDÉRATION AUSTRALIENNE. Revision de la loi sur les brevets, p. 24. — ALLEMAGNE. Escroqueries en matière de brevets, p. 25. — Exposition officielle d'inventions à Stuttgart, p. 25. — FRANCE. Protection des indications d'origine dans les relations avec l'Allemagne, p. 25.

Statistique: Marques internationales, années 1893 à 1909, p. 26.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

URUGUAY

LOI

SUR LES MARQUES

(Du 13 juillet 1909.)

CHAPITRE Ier

ARTICLE PREMIER. — Pourront être employés comme marques les dénominations des objets ou les noms des personnes sous une forme particulière, les emblèmes, monogrammes, gravures ou étampages, timbres, vignettes et reliefs, franges, mots ou noms de fantaisie, les lettres et numéros d'un dessin spécial ou formant une combinaison, les récipients et enveloppes des objets, et tout autre signe par lequel on voudra distinguer les articles d'une fabrique, les marchandises d'un commerce ou les produits des industries agricoles, extractives, forestières et de l'élevage des bestiaux.

ART. 2. — La marque peut être apposée soit sur les récipients ou enveloppes des articles que l'on veut distinguer, soit directement sur ces articles eux-mêmes.

ART. 3. — Ne sont pas considérés comme marques pour les effets de la présente loi :

1^o Les lettres, mots, noms, armoiries ou insignes qu'emploient ou doivent employer les autorités de l'État ou les municipalités;

2^o La forme donnée aux produits, à la condition qu'elle ne soit pas plus utile ou plus convenable qu'une autre pour le genre de commerce ou d'industrie auquel elle s'applique;

3^o La couleur des produits ou celle des récipients.

On pourra, cependant, employer comme marques les combinaisons de couleurs des récipients;

4^o Les dénominations techniques, commerciales ou vulgaires, que l'on emploie pour désigner les qualités ou les attributs des produits;

5^o Les termes ou locutions qui sont entrés dans l'usage général, et les signes non fantaisistes, c'est-à-dire qui ne présentent pas un caractère nouveau et spécial;

6^o Les désignations usuellement employées pour indiquer la nature des produits, ou la classe, le genre ou l'espèce auxquels ils appartiennent;

7^o Les dessins ou mentions contraires à la morale;

8^o Les caricatures, portraits, dessins ou mentions tendant à ridiculiser des idées, des personnes ou des objets dignes de respect et de considération;

9^o Les portraits ou noms de personnes vivantes, à moins d'autorisation de leur part, ou ceux de personnes mortes, à moins d'autorisation de la part de leurs parents consanguins jusqu'au quatrième degré et de leurs alliés jusqu'au deuxième degré;

10^o Les lettres, mots, noms, armoiries et insignes qu'emploient ou doivent em-

ployer les États étrangers, tant que leur usage commercial n'aura pas été autorisé par un certificat délivré par l'autorité compétente du pays intéressé;

11^o Les mots ressemblant à un nom commercial ou à un nom connu comme se rapportant à des produits déterminés;

12^o Les mots, signes ou insignes de nature à faire présumer une intention de concurrence déloyale.

ART. 4. — La propriété exclusive de la marque, de même que le droit de s'opposer à l'usage de toute marque susceptible de produire, directement ou indirectement, une confusion entre des produits, appartient au commerçant ou industriel qui aura rempli les formalités exigées par la présente loi.

ART. 5. — La propriété exclusive de la marque n'est acquise que pour l'objet pour lequel elle a été demandée.

ART. 6. — L'usage de la marque est facultatif. Il pourra, toutefois, être rendu obligatoire si l'intérêt public l'exige.

ART. 7. — La propriété de la marque passe aux héritiers et peut être transmise par contrat ou par disposition de dernière volonté.

ART. 8. — Sauf stipulation contraire, la cession ou vente de l'établissement comprend celle de la marque, et le cessionnaire a le droit de se servir de cette dernière, même si elle consiste en un nom, de la même manière que le céder, et sans autres restrictions que celles qui seraient expressément stipulées dans le contrat de vente ou de cession.

ART. 9. — Pour que le bénéficiaire acquière le droit de faire usage de la marque transmise, la transmission devra être communiquée au bureau où s'est fait l'enregistrement de la marque.

ART. 10. — L'enregistrement d'une marque de fabrique est attributif de propriété et nul ne pourra faire valoir de droits exclusifs sur une marque sans joindre à sa requête le certificat d'enregistrement délivré par le Ministère de l'Industrie.

ART. 11. — Nonobstant les dispositions de l'article précédent, toute personne qui fera usage dans le pays d'une marque non enregistrée, ou dont l'enregistrement est expiré, pourra s'opposer à l'enregistrement de la même marque qu'un tiers tenterait de requérir.

Si le tiers a effectué l'enregistrement et obtenu les certificats y relatifs, les personnes mentionnées dans l'alinéa qui précède pourront solliciter du Pouvoir exécutif l'annulation de l'inscription ou des inscriptions faites au préjudice de leurs droits d'usage antérieurs.

A l'appui de leur action en radiation, elles déposeront ou indiqueront les preuves établissant leurs droits d'usage antérieurs à l'inscription faite indûment par le tiers.

La demande en radiation doit être déposée dans un délai de deux ans à partir de la date de l'enregistrement dont l'annulation est requise; passé ce délai, il ne sera plus admis aucune réclamation contre l'inscription faite au registre. On pourra aussi demander l'annulation d'un enregistrement effectué contrairement aux dispositions de l'article 3 de la présente loi.

Contre la décision du Pouvoir exécutif, — qui s'exécutera provisoirement, — on pourra recourir dans le délai de soixante jours, en intentant l'action appropriée devant le juge compétent.

Les procédures administratives interrompront la prescription établie dans le quatrième alinéa du présent article.

ART. 12. — La protection conférée par l'enregistrement d'une marque durera dix ans, période qui pourra être prorogée par des termes d'égale durée, chaque fois qu'elle arrivera à échéance ou sera sur le point d'échoir. Pour obtenir la prorogation, on remplira les formalités prescrites par la loi et l'on payera la taxe prévue à l'article 26.

Le commerçant ou fabricant qui laissera s'écouler le terme de dix ans sans demander le renouvellement de l'inscription au registre ne pourra pas invoquer en sa faveur les bénéfices accordés par les dispositions de la présente loi.

Pendant les deux ans qui suivent l'échéance du terme de dix ans fixé au pre-

mier alinéa, le renouvellement de l'enregistrement d'une marque ne pourra être demandé que par la personne qui l'avait fait enregistrer en son nom, ou par son représentant légal.

Le tout sans préjudice de ce que dispose l'article précédent.

ART. 13. — Le droit de propriété sur une marque prend fin:

- 1º A la demande de l'intéressé;
- 2º Quand la nullité de la concession de la marque aura été prononcée par les autorités compétentes.

ART. 14. — Quand une marque aura pris fin pour une des raisons indiquées dans l'article qui précède, ce fait devra être publié en la forme prescrite par l'article 18 de la présente loi.

CHAPITRE II

Formalités à remplir pour obtenir la propriété d'une marque

ART. 15. — Toute personne désirant obtenir la propriété d'une marque de fabrique, de commerce ou d'agriculture devra présenter une demande à cet effet au Ministère de l'Industrie, du Travail et de l'Instruction publique, en prouvant qu'elle exerce un commerce ou une industrie.

La présentation de sa « *patente de giro* » suffira en tout cas pour établir ce fait.

Pour l'enregistrement de marques étrangères on exigera la présentation du certificat d'inscription dans le pays d'origine, ou de documents probants qui établissent l'existence des conditions que l'alinéa précédent prescrit pour l'enregistrement des marques nationales.

ART. 16. — A la demande devront être joints les documents suivants:

- 1º Trois exemplaires de la marque dont on veut faire usage;
- 2º Une description en duplicata de ladite marque, s'il s'agit de dessins ou d'emblèmes, avec indication du genre d'articles auquel la marque est destinée, et une mention indiquant si elle sera appliquée aux articles d'une fabrique, aux produits du sol, ou aux marchandises d'un commerce;
- 3º Un reçu constatant le dépôt, à la Trésorerie générale, du montant de la taxe établie;
- 4º Un pouvoir ou une procuration (*un poder o una carta-poder*), dûment légalisés s'ils sont délivrés à l'étranger;
- 5º L'autorisation des personnes indiquées au neuvième alinéa de l'article 3.

ART. 17. — Le dépôt d'une demande sera constaté au moyen d'un court procès-verbal indiquant en résumé le contenu de

la demande, ainsi que la date et l'heure de sa présentation, lequel sera inscrit dans un registre dont les pages seront numérotées et parafées par le Ministre compétent.

ART. 18. — Le procès-verbal mentionné à l'article précédent une fois dressé, il sera procédé, aux frais de l'intéressé, à la publication officielle d'un extrait de la demande, avec indication de la date du dépôt, du nom de l'intéressé, et la reproduction de la marque, pour laquelle on exigera un cliché du déposant.

La publication sera faite pendant quinze jours consécutifs dans le *Diario Oficial*.

ART. 19. — Si, dix jours après la dernière publication prescrite par l'article précédent, nul n'a fait opposition à la concession, et s'il n'a pas encore été accordé de marques identiques ou ressemblantes dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 de la présente loi, la marque sera enregistrée et le certificat de propriété y relatif sera délivré.

ART. 20. — Le certificat de marque, qui sera délivré par le Ministère de l'Industrie, du Travail et de l'Instruction publique, consistera en une copie certifiée du décret qui l'aura concédée, accompagné de la description et des dessins; il sera délivré au nom de la République, mentionnera l'autorisation du Gouvernement et sera revêtu de la signature du chef de section compétent dudit Ministère.

ART. 21. — Dans les cas où la marque ne sera pas enregistrée, la taxe perçue sera restituée à l'intéressé.

ART. 22. — Les décisions judiciaires qui auront acquis l'autorité de la chose jugée seront notifiées d'office, et dans les dix jours, au Ministère, auquel on remettra une copie desdites décisions.

ART. 23. — Le Ministère de l'Industrie tiendra un registre où seront inscrites toutes les décisions rendues en matière de marques, soit pour en accorder ou pour en refuser l'enregistrement, soit pour liquider des incidents survenus au cours de la procédure.

ART. 24. — Les marques dont il aura été délivré un certificat, et les demandes et descriptions déposées seront conservées aux archives du Ministère de l'Industrie. En cas de litige on produira devant le juge compétent le dessin de la marque et une copie certifiée de sa description ou de toute autre pièce qui s'y rapporte.

ART. 25. — Les marques et leurs descriptions seront tenues, au Ministère, à la disposition de toute personne qui désirerait en prendre connaissance.

ART. 26. — Il sera perçu une taxe de 10 pesos par enregistrement et certificat de marque, quelle que soit la provenance de cette dernière. La même taxe sera perçue par enregistrement et certificat de transfert.

Il sera perçu une taxe de 2 pesos, plus la valeur du papier timbré, pour chaque copie certifiée de certificat qui serait demandée ultérieurement.

Il sera perçu une taxe de 25 piastres par enregistrement et certificat pour une marque renouvelée.

ART. 27. — Pour que les marques étrangères puissent jouir des garanties accordées par la présente loi, elles devront être enregistrées conformément aux prescriptions de cette dernière.

Les propriétaires de ces marques, ou leurs agents dûment autorisés, sont seuls admis à en solliciter l'enregistrement.

CAPITRE III

Des noms industriels, commerciaux et agricoles

ART. 28. — Le nom du commerçant ou de l'industriel, la raison sociale, le titre, l'enseigne ou la désignation d'une maison ou d'un établissement faisant le commerce d'articles déterminés, constituent une propriété industrielle pour les effets de la présente loi.

ART. 29. — Tout commerçant ou industriel qui voudra exercer une industrie déjà exploitée par une autre personne sous le même nom ou sous la même désignation conventionnelle, devra y apporter une modification claire, de façon que ce nom ou cette désignation soient visiblement distincts de ceux employés par la maison la plus ancienne.

ART. 30. — Toute personne se prétendant lésée par l'usage d'un nom industriel, commercial ou agricole devra, sous peine de prescription, présenter ses réclamations y relatives dans le délai de deux ans à partir du jour où ce nom a pour la première fois été employé par une autre personne.

ART. 31. — Les sociétés anonymes ont droit au nom qu'elles portent, comme tout particulier, et sont soumises aux mêmes restrictions.

ART. 32. — Le droit à l'usage exclusif d'un nom comme propriété industrielle prend fin avec la maison de commerce qui le porte ou avec l'exploitation industrielle qu'il sert à désigner.

ART. 33. — Pour exercer les droits reconnus par la présente loi, l'enregistrement

du nom n'est pas nécessaire, sauf dans le cas où ce nom ferait partie de la marque.

CAPITRE IV

Dispositions pénales

ART. 34. — Quiconque, dans un but de lucre, aura employé, contrefait, falsifié, modifié ou exécuté une marque enregistrée en faveur d'une autre personne, sera puni, sur la plainte de la partie lésée, de douze à quinze mois de prison.

ART. 35. — Quiconque, dans le même but, aura imité une marque, un dessin ou un modèle dans de telles conditions que le consommateur puisse confondre ses produits avec ceux auxquels s'applique la marque enregistrée, sera puni, sur la plainte de la partie lésée, de neuf à douze mois de prison.

ART. 36. — Quiconque aura rempli de produits altérés des récipients portant la marque d'autrui, ou les aura remplis de produits ne correspondant pas au produit d'origine mentionné dans la marque apposée sur le récipient, ou aura mélangé des produits d'origine avec d'autres extraits ou altérés sera puni, sur la plainte de la partie lésée, de neuf à douze mois de prison.

ART. 37. — Quiconque, sciemment, aura vendu, mis en vente ou offert en vente ou mis en circulation des marchandises munies de marques du genre de celles dont il est question dans les articles précédents, sera puni, sur la plainte de la partie lésée, de six à neuf mois de prison.

ART. 38. — Quiconque, contre la volonté du légitime propriétaire, emploie ou met en vente des marques authentiques, sera puni, sur la plainte de la partie lésée, d'une amende de 100 à 200 pesos.

ART. 39. — Quiconque a vendu ou mis en vente des marchandises revêtues d'une marque usurpée ou contrefaite, est tenu de donner au commerçant ou au fabricant, propriétaire de cette marque, des renseignements complets et par écrit concernant le nom et l'adresse de celui qui lui a vendu ou procuré la marchandise, et la date à laquelle il en a commencé la vente. En cas de refus, il pourra être contraint judiciairement à fournir ces indications, sous peine d'être considéré comme complice du délinquant.

ART. 40. — Les marchandises revêtues d'une marque contrefaite, qui seront trouvées en possession du coupable ou de ses agents, seront confisquées et vendues; après prélevement du montant des frais judiciaires et des indemnités prévues par la présente loi, le reste du produit de la vente

sera affecté à l'entretien des écoles publiques du département où la confiscation a été effectuée.

ART. 41. — Les marques contrefaites trouvées en la possession du contrefacteur ou de ses agents seront rendues inutilisables, de même que les instruments qui auront spécialement servi à la contrefaçon.

ART. 42. — Les personnes lésées par une violation des prescriptions de la présente loi pourront exercer leur action en dommages-intérêts contre les auteurs de la fraude et ceux qui y ont coopérée.

Les jugements de condamnation seront publiés aux frais du contrefacteur.

ART. 43. — Aucune action civile ou criminelle ne pourra être intentée plus de trois ans après le moment où a eu lieu le délit ou la récidive, ou plus d'un an à compter du jour où le propriétaire de la marque aura eu pour la première fois connaissance du délit. Les actes interruptifs de la prescription sont les mêmes que dans le droit commun.

ART. 44. — Les dispositions contenues dans les articles du présent chapitre seront applicables à ceux qui, sans droit, auront fait usage du nom d'un commerçant ou d'un industriel, ou d'une raison sociale, de l'enseigne ou de la désignation d'une maison de commerce ou d'une fabrique, conformément aux dispositions des articles 28, 29, 30, 31, 32 et 33 de la présente loi.

ART. 45. — Les dispositions du code pénal sont applicables aux délits auxquels se réfère la présente loi, pourvu qu'elles ne soient pas en opposition avec ce qui est expressément établi dans cette loi.

CAPITRE V

Procédure

ART. 46. — Tout propriétaire d'une marque de fabrique, de commerce ou d'agriculture qui serait informé que des étiquettes, capsules, récipients ou tous autres objets similaires constituant sa marque ou en faisant partie se trouvent en douane, à la poste, dans un bureau du fisc ou en tout autre lieu, pourra se présenter devant l'autorité compétente pour demander la saisie desdits objets. Le juge autorisera cette saisie sous la responsabilité du demandeur, et moyennant les cautions qu'il jugerait nécessaires pour le cas où la saisie serait effectuée sans droit.

Le juge est autorisé à dispenser le requérant du dépôt de la caution, si ce dernier est notoirement solvable.

ART. 47. — Sans préjudice des dispositions de l'article 39 de la présente loi

et de toute autre mesure à laquelle les poursuites criminelles pourraient donner lieu, les propriétaires légitimes des marques usurpées, contrefaites ou imitées pourront demander, sous leur responsabilité, aux juges compétents, qu'il soit procédé à un inventaire descriptif des marchandises ou produits revêtus de leurs marques qui se trouveraient dans une maison de commerce ou en tout autre lieu. Cet inventaire sera établi par l'officier de justice du tribunal saisi de la demande, ou par un notaire désigné par le tribunal. Il sera dressé un procès-verbal contenant la description détaillée des marchandises ou produits, lequel sera signé par le requérant, s'il est présent à l'inventaire, par l'officier de justice ou par le notaire, suivant le cas, et par le propriétaire de la maison de commerce ou du dépôt où la saisie aura été pratiquée, ou à son défaut par deux témoins.

ART. 48. — Quand il y aura lieu de pratiquer immédiatement plusieurs inventaires en des lieux différents, le juge pourra déléguer à cet effet un notaire et dans tous les cas où il le jugera convenable, le juge pourra adjoindre à l'officier judiciaire chargé d'établir l'inventaire, ou à son remplaçant, un expert qui interviendra dans la description des marchandises.

ART. 49. — Si les renseignements mentionnés à l'article 39 sont fournis au moment où se fait l'inventaire, ces renseignements devront être consignés dans le procès-verbal.

ART. 50. — Le juge ne pourra ordonner la saisie et l'inventaire dont il est parlé dans les articles précédents que sur la présentation du certificat de marque.

ART. 51. — L'action judiciaire devra être entamée par le demandeur dans les quinze jours de la saisie, faute de quoi celle-ci demeurera sans effet.

ART. 52. — Les actions auxquelles donneront lieu les délits prévus par l'article 34 de la présente loi seront instruites conformément aux prescriptions du code d'instruction criminelle.

ART. 53. — L'action criminelle ne pourra être intentée d'office et appartiendra uniquement aux particuliers intéressés; mais une fois entamée par ceux-ci, elle pourra être continuée par le ministère public s'il le juge opportun.

ART. 54. — Les personnes lésées par suite de contraventions aux dispositions de la présente loi, pourront exercer leur action en dommages-intérêts contre les auteurs de la fraude et leurs complices.

Les jugements prononçant une condam-

nation seront publiés aux frais du délinquant.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

ART. 55. — Les titulaires de marques étrangères qui n'ont pas été enregistrées dans la République pourront exercer les actions prévues à l'article 44 de la présente loi, aux effets y indiqués.

ART. 56. — Le Bureau actuel des brevets et des marques sera incorporé au Ministère de l'Industrie, du Travail et de l'Instruction publique, et le Pouvoir exécutif en réglementera le fonctionnement.

ART. 57. — Sont et demeurent abrogés les dispositions contraires à la présente loi et le décret du 1^{er} mars 1877.

ART. 58. — Le Pouvoir exécutif édictera les mesures d'exécution nécessaires pour la présente loi.

ART. 59. — A communiquer, etc.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre d'Allemagne

RECTIFICATION

Lettre de Belgique

MARQUES VERBALES; DÉCISIONS DIVERGENTES. — ENREGISTREMENT INTERNATIONAL; FORMALITÉS EXIGÉES PAR LA LÉGISLATION DU PAYS D'ORIGINE. — CONCURRENCE DÉLOYALE; FIXATION DU PRIX DE VENTE. —

DIVERS

Albert CAPITAIN,
Avocat à la Cour d'appel de Liège.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

ARTICLE 6 DE LA CONVENTION D'UNION. — § 4 DE LA LOI SUR LES MARQUES. — PORTÉE DES MOTS « TELLE QUELLE ».

(Section des recours 1, 17 décembre 1909.)

Motifs

D'après la manière dont il est formé et d'après sa signification; le mot déposé se rapporte si clairement à la nature de la marchandise, que l'enregistrement de ce mot doit être refusé en vertu du § 4 de la loi sur les marques, interprété de la façon usuelle. Ce fait est parfaitement établi dans la décision attaquée, et n'est plus sérieusement contesté par le recourant. Mais celui-ci croit pouvoir invoquer en sa faveur les dispositions de l'article 6 de la Convention d'Union et du n° 4 du Proto-

(1) Voir Prop. ind., 1907, p. 81.

cole de clôture y relatif; il envisage que le mot déposé est propre à distinguer ses marchandises des marchandises analogues d'autres personnes, jugeant qu'il suffit que l'idée de la marchandise ne soit pas identique avec la signification purement grammaticale du mot déposé, et que la force distinctive inhérente à ce mot d'après son sens interne suffit pour rendre applicable la disposition de la Convention. Le déposant se base en cela, — contrairement à l'interprétation, inexacte selon lui, que le Bureau des brevets a donnée par une jurisprudence constante aux dispositions de la Convention d'Union (*Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, 1897, p. 193; 1903, p. 284; 1904, p. 366; 1906, p. 310, et 1908, p. 39), — sur l'argumentation du commentaire d'Osterrieth et Axster, p. 150 et s., laquelle se résume en ceci que le droit à l'enregistrement de la marque « telle quelle » s'applique non seulement à la conformation extérieure de la marque, mais encore au sens que ce signe exprime nécessairement, « le sens qui est attaché à la forme ».

Cette opinion ne peut être approuvée. La genèse de la disposition en cause montre que le mot « forme » doit faire ressortir la différence qui existe entre les mots, lettres et chiffres, d'une part, et les marques figuratives, de l'autre. Cette différence est tout extérieure, et n'a rien à voir avec le sens interne des signes dont il s'agit. Le but de la disposition conventionnelle était avant tout d'assurer aux mots employés comme marques un traitement uniforme dans les divers États contractants. Tandis que certains pays admettaient les marques verbales, d'autres leur refusaient toute protection. La disposition dont il s'agit signifiait, en conséquence, qu'un mot ne devait pas être exclu de la protection pour la seule raison que c'était un mot. Il est évident qu'il pouvait s'agir uniquement de l'aspect extérieur du mot. L'interprétation de cette disposition de la Convention d'Union ne saurait être influencée par ce fait que la loi allemande du 12 mai 1894 sur les marques, en admettant à la protection les marques verbales, a par là même rendu la disposition conventionnelle superflue, en ce qui concerne l'Allemagne, dans son application au cas pour lequel elle avait été surtout prévue. Cette disposition n'a cependant pas perdu toute importance pour ce pays. Elle est encore applicable aux marques consistant en lettres et en chiffres, mais moyennant la condition essentielle que, dans chaque cas, les marques ainsi constituées aient un caractère distinctif (comp. décision de la section des recours, dans le *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* de 1896, p. 310).

La conception du déposant contredit aussi à la nature de la « forme ». Celle-ci n'est autre chose que l'aspect dans lequel un objet se manifeste au monde extérieur. Elle peut agir en divers sens sur le spec-

tateur, mais toujours d'une manière purement extérieure, en éveillant, par exemple, une impression esthétique ou le sentiment de la laideur. Mais jamais la forme particulière d'une marque ne peut conférer à celle-ci un sens particulier. Le sens et la forme sont en opposition directe comme une chose intérieure et une chose extérieure, en sorte que l'on ne saurait fondre ces deux idées en un « sens qui est attaché à la forme ».

Le mot « forme » ne peut se rapporter qu'à l'aspect extérieur; cela résulte en particulier du fait que le n° 4 du Protocole de clôture parle de *signes qui composent la marque*. On ne peut comprendre parmi ces signes, sans forcer le sens, que les *parties intégrantes* de la marque, c'est-à-dire les éléments graphiques dans lesquels elle se manifeste à l'extérieur.

Pour ces diverses raisons, le Bureau des brevets s'en tient au point de vue adopté dans les décisions précitées, et ne voit pas la possibilité d'appliquer dans l'espèce les dispositions de l'article 6 de la Convention d'Union.

(*Markenschutz und Wettbewerb.*)

FRANCE

LIQUEUR FABRIQUÉE À TARRAGONE. — DÉCLARATION PORTANT QU'ELLE ÉTAIT AUTREFOIS FABRIQUÉE PAR LES MÊMES PÈRES CHARTREUX À LA GRANDE-CHARTREUSE. — ACTION EN CONCURRENCE DÉLOYALE INTENTÉE PAR LA COMPAGNIE ADJUDICATAIRE DU FONDS DE COMMERCE DE LA CONGRÉGATION DES PÈRES CHARTREUX. — REJET.

(Trib. de comm. de la Seine, 14 août 1909. — Compagnie fermière de la Grande-Chartreuse c. la Compagnie « Union Agricola ».)

La Compagnie fermière de la Grande-Chartreuse (la Compagnie du liquidateur), adjudicataire du fonds de commerce, des marques de fabrique et de la clientèle appartenant à la Congrégation des Pères Chartreux avait assigné la Compagnie « Union Agricola » pour voir dire que cette Compagnie ne pourrait plus vendre les produits fabriqués par les Pères Chartreux à Tarragone, en déclarant que ce sont les mêmes qui étaient autrefois fabriqués à la Grande-Chartreuse; et ce, sous peine de 2000 francs par chaque contravention constatée.

Elle réclamait, en outre, le paiement de dommages-intérêts à fixer par état, et de 200,000 francs à titre de provision, ainsi que l'insertion du jugement à intervenir dans cent journaux de son choix.

Le tribunal, après avoir entendu les plaidoiries de M^e Maurice Bernard, avocat de la Compagnie fermière de la Grande-Chartreuse, et de M^e Devin, avocat de la Compagnie « Union Agricola », a débouté la Compagnie du liquidateur. Voici le résumé de cette importante décision :

« Aux termes mêmes du cahier des charges de son adjudication, la Compagnie fermière de la Grande-Chartreuse n'a acquis que le

nom, les marques et le fonds de commerce des Chartreux, mais non leur procédé de fabrication.

« Et les Pères Chartreux, qui ont emporté avec eux leur secret ou procédé de fabrication, peuvent fabriquer et fabriquent leur liqueur à Tarragone, de la même manière qu'ils la fabriquaient à la Grande-Chartreuse.

« On ne saurait, par suite, leur faire grief d'annoncer au public qu'ils font la même liqueur que celle qu'ils fabriquaient à la Grande-Chartreuse, alors que, d'une part, un jugement du tribunal civil de Grenoble, du 18 mai 1905, passé en force de chose jugée, reconnaît qu'ils peuvent fabriquer cette liqueur avec leurs procédés et sous leur nom de Pères Chartreux, et que, d'autre part, le secret ou procédé de fabrication de ladite liqueur ne leur a été ni acquis ni enlevé et n'a jamais été concédé, ni divulgué par eux.

« La concurrence déloyale ou illicite n'existe que lorsque la publicité faite tend à établir une confusion entre deux produits, ou en cas du dénigrement du produit concurrent ou de discrédit jeté sur l'établissement rival; mais le fabricant qui se borne à exalter l'excellence de ses produits, sans dénigrer ceux de son concurrent, ne dépasse pas les limites de la concurrence permise. »

PAR CES MOTIFS,

« Le Tribunal déclare la Compagnie fermière de la Grande-Chartreuse tant non recevable que mal fondée en sa demande, l'en déboute;

« Dit que la « Union Agricola », cessionnaire de l'exploitation commerciale de l'industrie des Pères Chartreux de Tarragone (Espagne), n'a point commis d'acte de concurrence déloyale en offrant et vendant la liqueur fabriquée par lesdits Pères Chartreux à Tarragone;

« Déclare la « Union Agricola » non recevable en le surplus de ses conclusions motivées, à toutes fins qu'elles comportent; l'en déboute;

« Et condamne la Compagnie fermière de la Grande-Chartreuse aux dépens. »

(*Gazette des Tribunaux.*)

Nouvelles diverses

FÉDÉRATION AUSTRALIENNE

REVISION DE LA LOI SUR LES BREVETS

Une loi modifiant la loi australienne sur les brevets a été récemment adoptée par le Parlement fédéral, et vient d'entrer en vigueur. Cette loi tend à conformer la législation australienne à celle qui a été récemment inaugurée en Grande-Bretagne, en ce qui concerne les brevets additionnels, la remise en vigueur de brevets déchus, l'abandon des brevets, les conditions attachées à la vente d'articles brevetés, etc. Elle dispose, en outre, que les dépens peuvent être

recouvrés auprès de toute Cour de la Fédération ou des États particuliers, introduit quelques changements de rédaction peu importants, et laisse intactes les taxes actuelles. En matière d'exploitation obligatoire, la loi dispose que quatre ans après la date du brevet, et pas avant deux ans comptés dès la date de son entrée en vigueur, on pourra obtenir une ordonnance de la Cour déclarant que l'article ou le procédé breveté n'est pas fabriqué ou exécuté dans une mesure suffisante. Aussi longtemps que cette ordonnance subsistera, l'article ou le procédé breveté pourra être fabriqué, appliqué ou vendu par des tiers sans qu'il y ait violation du brevet. L'ordonnance dont il s'agit peut être révoquée en tout temps, moyennant que le breveté justifie à la fois d'une fabrication suffisante et de la non-exploitation de l'invention de la part des tiers. Au lieu de rendre une ordonnance semblable, la Cour peut obliger le breveté à accorder une licence au requérant. On peut aussi exiger de celui-ci qu'il fournit des sécurités pour les frais de tout appel.

(Engineering.)

ALLEMAGNE

ESCRQUERIES EN MATIÈRE DE BREVETS ; CONDAMNATION

La Chambre criminelle d'Essen a consacré six audiences aux débats de l'affaire Kirschbaum et consorts, relative à des escroqueries commises en matière de brevets. Les accusés avaient soutiré à environ quatre-vingts inventeurs, la plupart de condition modeste, des sommes s'élevant jusqu'à 5000 marks, en leur faisant croire que leurs inventions avaient une grande valeur, et en les engageant à prendre des brevets allemands et étrangers. Un des accusés a été condamné, pour 17 cas d'escroquerie et pour 2 tentatives d'escroquerie, à 2 ans de prison et 1700 marks d'amende; un autre, pour 18 cas d'escroquerie, à 9 mois de prison et 400 marks d'amende; un troisième, à 3 mois de prison. Trois autres accusés ont été acquittés.

EXPOSITION OFFICIELLE D'INVENTIONS A STUTTGART

Cette exposition, dont nous avons déjà entretenu nos lecteurs, a été inaugurée le 31 janvier, en présence du roi de Wurtemberg, du président du Bureau des brevets de l'Empire et de plusieurs ministres. Elle offre un coup d'œil intéressant sur les progrès constants réalisés en Allemagne dans le domaine de l'industrie et des arts techniques. Comme le but poursuivi est de mettre les inventeurs en contact avec les industriels et les capitalistes qui peuvent assurer la mise en exploitation de leurs brevets, on n'a admis que les inventions pour lesquelles on a demandé ou obtenu

la protection légale en Allemagne, pour lesquelles on cherche des acheteurs ou des preneurs de licences, ou pour la mise en valeur desquelles leur auteur désire obtenir des capitaux. On a donc exclu de l'exposition les inventions faites par un établissement pour ses propres besoins et toutes celles dont l'utilisation pratique est déjà en bonne voie. 1000 inventions, sur 1600 que l'on avait annoncées, ont été admises à l'exposition; elles proviennent de toutes les parties de l'Empire et aussi de l'étranger (10%). Les taxes perçues sont très faibles, et ne sont pas exigées dans bien des cas. Grâce à une somme de 150,000 marks, que quatre donateurs ont mis à la disposition de l'entreprise, celle-ci pourra assister directement certains exposants dans des cas spéciaux.

Les modèles déposés sont exécutés avec le plus grand soin et remplissent dix salles. On signale un assez grand nombre d'inventions intéressantes dans tous les domaines de l'activité humaine. Nous n'en citerons qu'une, à cause de son originalité et du fait que son auteur n'est pas un technicien, mais un avocat de Berlin: il s'agit d'un hangar pour ballons qui s'oriente automatiquement d'après le vent qu'il fait. Si le gouvernement wurtembergeois est satisfait des résultats de l'exposition, on croit que celle-ci sera suivie de la création d'un grand institut officiel destiné à servir d'intermédiaire en matière de propriété industrielle et à faciliter la mise en valeur des inventions. Nous ne doutons pas, d'autre part, qu'en cas de succès, cet exemple sera suivi dans beaucoup d'autres pays.

FRANCE

PROTECTION DES INDICATIONS D'ORIGINE DANS LES RELATIONS AVEC L'ALLEMAGNE

Une tentative intéressante est faite actuellement en vue de mieux assurer la répression des fausses indications d'origine dans les relations entre ces deux grands pays producteurs. D'une part, l'article 10 de la Convention du 20 mars 1883 ne donne pas pleine satisfaction aux intérêts français. De l'autre, l'Allemagne ne croit pas pouvoir accepter l'Arrangement du 14 avril 1891, dont la portée ne lui semble pas assez étendue. Des associations allemandes et françaises se sont mises d'accord pour essayer de concilier les deux tendances en préparant la conclusion d'une convention particulière à cet effet. De part et d'autre, une enquête a été ouverte auprès des intéressés pour connaître leur opinion. C'est ainsi que l'Association française pour la protection de la propriété industrielle a été amenée à communiquer à ses membres une note due à la plume alerte et précise de M. André Taillefer, son secrétaire général. Nous en extrayons quelques passages, qui exposent avec beaucoup de clarté la situation actuelle et le but poursuivi. Après

avoir exposé les insuffisances de l'article 10 de la Convention d'Union et de l'Arrangement de Madrid, M. Taillefer continue ainsi:

« Lors du congrès tenu par l'Association internationale de la propriété industrielle à Berlin en 1904, à l'occasion de l'entrée de l'Allemagne dans l'Union de 1883, à propos des discussions qui ont eu lieu au sujet de la protection en Allemagne du Champagne et du Cognac, certaines personnes ont proposé d'étendre la protection spéciale que l'article 4 réserve actuellement aux seuls produits viticoles, à tous les produits tirant leurs qualités du sol ou du climat. L'idée fut reprise au congrès organisé à Angoulême et à Cognac par l'Association française, et aux congrès internationaux de Liège en 1905 et de Milan en 1906, elle fut favorablement accueillie. C'était revenir à la proposition faite naguère à Madrid par le délégué du Portugal, M. Oliveira Martin, qui voulait étendre la protection obligatoire à toutes les désignations géographiques de provenance des produits du sol. Si l'on entrat dans cette voie, il conviendrait, ce semble, d'aller plus loin encore, et de soumettre à la même règle les désignations de produits tirant des conditions ou des procédés spéciaux de fabrication des qualités caractéristiques.

« Le but de la réforme projetée serait, en augmentant le nombre des États ou des personnes intéressées à une protection plus complète des appellations d'origine des produits, de provoquer à l'Arrangement de Madrid ainsi élargi, de nouvelles adhésions et d'en augmenter la portée.

« Il ne faut pas se dissimuler toutefois que, ainsi que l'a montré naguère M. Rondenay dans un intéressant rapport présenté au congrès de Milan, il peut n'être pas toujours très facile de distinguer si une désignation géographique d'un produit a conservé son caractère d'indication d'origine, ou bien est devenu générique, et que décider d'une façon générale que, désormais, les produits tirant du sol ou de procédés de fabrication leurs qualités spéciales auront automatiquement droit à la protection, ne laisserait pas que d'être dangereux et de conduire à des difficultés imprévues.

« On peut se demander, par exemple, s'il serait réellement possible de considérer comme des indications d'origine protégables des désignations comme *grès de Fontainebleau*, *pierre du Jura*, qui semblent bien avant tout désigner une nature spéciale de grès ou de calcaire, quelle qu'en soit l'exacte provenance; comme *bleu de Prusse* et *jaune de Naples*, alors que l'industrie des matières colorantes fabrique ostensiblement ces produits sans que personne en les achetant ne se figure qu'elles ont la Prusse ou Naples pour origine; des qualificatifs comme *bretonnes* pour des vaches, *eraonnais* pour des porcs, *de Houdan* pour des poulets, *de Fontainebleau* pour

des chasselas, de Chaumontel pour des poires, de Bruxelles pour des choux, de Chine pour des oïlets, etc., qui apparaissent comme spécifiques et nullement liés à l'endroit même où sont nés les animaux qu'elles désignent, ou bien sont cultivées les plantes ainsi dénommées.

« Ces exemples, qu'il serait facile de multiplier, montrent que, même si elle était votée, dans un avenir plus ou moins éloigné, par une conférence diplomatique, la réforme n'irait pas sans soulever de graves difficultés, et qu'on serait nécessairement amené à dresser, dans chaque pays, de véritables listes d'exception, en limitant la portée, pour ne pas heurter trop violemment des habitudes invétérées ou des droits acquis.

« D'autre part, une telle modification de l'Arrangement de Madrid nécessitant, dans une future conférence, le concours et le consentement unanime de tous les intéressés, est une œuvre difficile à mener à bien et dont la réalisation ne saurait être rapprochée.

« Aussi quand, à une date récente, le Comité commercial franco-allemand, fondé pour améliorer les rapports commerciaux et économiques entre les deux nations, s'est préoccupé à son tour des moyens propres à assurer, dans les relations commerciales des deux pays, une meilleure répression des fraudes sur l'origine des produits et marchandises, une idée nouvelle s'est-elle fait jour.

« Le Comité franco-allemand, après s'être montré partisan d'une extension de l'Arrangement de Madrid, a pensé que si l'on voulait aboutir, le mieux serait de cher-

cher à réaliser une convention particulière entre la France et l'Allemagne sur les bases générales de l'Arrangement de Madrid, dans laquelle, au lieu de poser une règle générale, difficile à faire accepter, et de nature à soulever des difficultés, on incorporerait une liste arrêtée d'accord, contenant l'énumération des produits auxquels la protection serait assurée, en dehors de toute faculté d'interprétation ou d'appreciation des tribunaux respectifs des deux pays.

« Le Comité franco-allemand a pensé que l'Association française, qui s'est à maintes reprises occupée de la question de la répression des fraudes sur les indications d'origine, était toute désignée pour faire auprès des intéressés une enquête, afin de dresser une liste de produits, naturels ou fabriqués, tant français qu'allemands, qui devraient bénéficier de la convention à intervenir. Dans sa séance du 21 octobre dernier, le comité a émis, sur la proposition du secrétaire général de l'Association française, le vœu suivant :

« Le Comité franco-allemand et le Deutsch-Französischer Wirtschaftverein, réunis à Paris le 21 octobre 1909, émettent le vœu qu'en vue de la conclusion d'une convention entre la France et l'Allemagne pour une amélioration de la protection actuelle des indications d'origine et de la répression des fraudes concernant les produits alimentaires ou tous autres articles tirant du sol ou du climat ou de procédés spéciaux de fabrication leurs qualités caractéristiques, il soit procédé, tant en France qu'en Allemagne, à une enquête dans les milieux intéressés pour rechercher quels sont les produits dont les

« dénominations spéciales doivent être protégées, et qu'il en soit dressé une liste destinée à être annexée à la convention à intervenir.

« Prie l'Association française pour la protection de la propriété industrielle et la Deutsche Vereinigung für gewerblichen Rechtsschutz de bien vouloir procéder à cette enquête, dont le résultat sera mis au deux comités lors d'une prochaine réunion. »

« Le comité de l'Association française, dans sa séance du 26 octobre dernier, a été saisi de cette résolution et a accepté, au nom de l'Association, la mission de faire procéder, parmi les membres de l'Association et dans les principaux milieux intéressés, à l'enquête sollicitée.

« Les questions sur lesquelles l'Association française demande l'avis motivé des personnalités ou des groupements intéressés sont les suivantes :

1^o Y a-t-il lieu de chercher à réaliser une entente directe entre la France et l'Allemagne pour assurer d'une façon plus efficace dans les rapports entre les deux pays la répression des fausses indications de provenance ?

2^o Faut-il, dans l'affirmative, chercher à poser une règle générale, ou ne vaut-il pas mieux, en raison de la difficulté de la matière, dresser une liste de produits à protéger ?

3^o Quels sont les produits, alimentaires ou autres, naturels ou fabriqués, tirant du sol ou du climat ou de procédés spéciaux de fabrication leurs qualités caractéristiques, qui devraient bénéficier d'une telle convention ? »

Statistique

MARQUES INTERNATIONALES

STATISTIQUE DEPUIS L'ORIGINE (1893 à 1909)

I. Marques enregistrées

PAYS D'ORIGINE	ANNÉES																	TOTAL pour les 17 ans
	1893	1894	1895	1896	1897	1898	1899	1900	1901	1902	1903	1904	1905	1906	1907	1908	1909	
Autriche .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	230
Belgique .	8	6	16	16	16	29	19	24	18	33	32	39	28	51	38	60	83	516
Brésil . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1	2	1	5
Cuba. . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	2	1	11	17
Espagne . .	—	7	2	—	—	17	6	8	2	2	12	8	20	43	43	96	23	289
France . .	26	96	99	145	254	247	166	165	176	252	381	319	352	448	458	497	644	4,725
Hongrie . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	34	34
Italie. . .	—	—	6	4	4	8	7	15	10	5	15	13	15	25	30	20	41	218
Mexique . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas . .	10	77	60	69	49	45	58	48	60	59	48	71	96	53	91	82	94	1,070
Portugal . .	—	—	—	—	—	—	2	—	1	3	2	5	5	29	11	27	12	97
Suisse . .	31	45	46	70	86	105	65	108	102	76	87	90	175	97	115	122	127	1,547
Tunisie . .	1	—	—	—	—	—	—	—	—	5	—	1	—	—	—	1	2	10
Total	76	231	229	304	409	451	323	368	369	435	577	547	691	749	789	908	1,302	8,758

II. Refus de protection, transferts et radiations inscrits au Registre international

PAYS D'ORIGINE	REFUS*						TRANSFERTS					RADIATIONS						
	1893 à 1905	1906	1907	1908	1909	Total	1893 à 1905	1906	1907	1908	1909	Total	1893 à 1905	1906	1907	1908	1909	Total
Autriche	—	—	—	—	401	401	—	—	—	—	3	3	—	—	—	—	—	—
Belgique	—	—	—	—	—	—	9	3	5	1	4	22	2	—	—	—	—	2
Brésil	15	2	6	16	5	44	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Cuba	39	278	87	124	85	613	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Espagne	138	3	26	35	8	210	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
France	—	—	—	—	5	5	203	139	21	68	27	458	4	—	—	—	3	7
Hongrie	—	—	—	—	385	385	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Italie	1	—	—	5	—	6	8	2	—	2	1	13	2	—	—	—	2	—
Mexique	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas	159	47	41	94	114	455	66	48	2	6	1	123	7	—	1	1	—	9
Indes néerlandaises .	6	—	—	—	—	6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Portugal	49	21	20	22	28	140	2	1	—	—	2	5	—	—	—	—	—	—
Suisse	52	5	15	14	11	97	211	11	22	25	13	282	20	2	2	—	24	—
Tunisie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total	459	356	195	310	1042	2362	499	204	50	102	51	906	35	2	3	1	3	44

* Y compris les marques qui ont cessé d'être protégées dans un pays autre que le pays d'origine, et les refus provisoires. — Plusieurs refus ne visent que certains produits. (Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 30.)

III. Classification des marques internationales enregistrées de 1893 à 1909

INDICATION DES CLASSES	Enregistrements			INDICATION DES CLASSES	Enregistrements		
	1893 à 1908	1909	Total à fin 1909		1893 à 1908	1909	Total à fin 1909
I. Produits agricoles, Matières brutes à ouvrir				Cl. 11. Produits chimiques pour l'industrie, la photographie, etc., matières tannantes préparées, drogueries	344	40	384
Cl. 1. Produits agricoles et horticoles: grains, farines, coton bruts et autres fibres, semences, plants	47	28	75	Cl. 12. Explosifs, poudres, fusées, mèches, allumettes, allume-feux, artifices	34	9	43
Cl. 2. Bois d'œuvre et de feu, charbon de bois, liège et écorces	10	2	12	Cl. 13. Engrais artificiels et naturels, substances chimiques pour l'agriculture et l'horticulture	28	5	33
Cl. 3. Goudrons, résines et gommes à l'état brut, caoutchouc	21	7	28	Cl. 14. Savons d'industrie ou de ménage, substances pour lessiver, blanchir, nettoyer et détacher	230	39	269
Cl. 4. Animaux vivants	1	—	1	Cl. 15. Teintures, apprêts	137	28	165
Cl. 5. Peaux, poils, crins, laines, soies, plumes à l'état brut	17	5	22				
Cl. 6. Écaille, ivoire, nacre, corail, baleine, corne, os, bruts ou dégrossis	—	2	2	III. Outilage, Machinerie, Transports			
Cl. 7. Minéraux, terres, pierres non taillées, charbons, minéraux, cokes et briquettes	12	5	17	Cl. 16. Outils à main, machines-outils, machines à cou dre et leurs organes, meules diverses	89	20	109
II. Matières à demi élaborées				Cl. 17. Machines agricoles, instruments de culture et leurs organes	30	6	36
Cl. 8. Métaux en masses, lingots, barres, feuilles, plaques, fils, débris	47	21	68	Cl. 18. Machines à vapeur et leurs organes (sauf les locomotives)	26	8	34
Cl. 9. Huiles, essences et graisses non comestibles, pétroles	140	36	176	Cl. 19. Chaudronnerie, tonneaux et réservoirs en métal, tuyaux, mastics pour joints	18	6	24
Cl. 10. Cuir et peaux préparées, caoutchouc et analogues, en feuilles, fils, tuyaux	60	27	87	Cl. 20. Électricité (machinerie et accessoires)	60	7	67
				Cl. 21. Horlogerie, chronométrie	282	31	314
				Cl. 22. Machines et appareils divers et leurs organes .	137	43	180

INDICATION DES CLASSES	Enregistrements			INDICATION DES CLASSES	Enregistrements				
	1893 à 1908	1909	Total à fin 1908		1893 à 1908	1909	Total à fin 1908		
Cl. 23. Constructions navales et accessoires	9	—	9	Cl. 54. Cannes, parapluies, parasols, articles de voyage	7	2	9		
Cl. 24. Matériel fixe ou roulant de chemins de fer, locomotives, rails	8	2	10	Cl. 55. Tentes et bâches, toiles cirées, huilées, caoutchoutées, linoléum	5	—	5		
Cl. 25. Charbonnerie, carrosserie, maréchalerie, automobiles et vélocipèdes, pneumatiques	180	38	218	VII. Articles de fantaisie					
Cl. 26. Sellerie, bourrellerie, fouets, etc.	5	—	5	Cl. 56. Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie, en vrai ou en faux	48	9	57		
Cl. 27. Cordes, cordages, ficelles, en poils ou fibres de toutes espèces; câbles métalliques, courroies de transmission	14	2	16	Cl. 57. Maroquinerie, éventails, bimbeloterie; vannerie fine	16	1	17		
Cl. 28. Armes à feu, de guerre ou de chasse, et leurs munitions	63	7	70	Cl. 58. Parfumerie, savons, peignes, éponges et autres accessoires de toilette	772	128	900		
IV. Construction									
Cl. 29. Chaux, plâtres, ciments, briques, tuiles, marbres, pierres, ardoises et autres matériaux ouvrés ou taillés	115	20	135	Cl. 59. Articles pour fumeurs, papiers à cigarettes, tabacs fabriqués	396	91	487		
Cl. 30. Charpente, menuiserie	7	2	9	Cl. 60. Jouets, jeux divers, cartes à jouer, articles de pêche, de chasse et de sport	30	7	37		
Cl. 31. Pièces pour constructions métalliques	6	—	6	VIII. Alimentation					
Cl. 32. Quincaillerie, ferronnerie, serrurerie, clouterie, vis et boulons, chaînes; papiers, toiles et substances à polir	95	15	110	Cl. 61. Viandes, poissons, volailles et œufs, gibier, à l'état frais	17	—	17		
Cl. 33. Couleurs pour le bâtiment, vernis et accessoires, cires, encaustiques et colles, mastics (sauf ceux pour joints métalliques)	160	49	209	Cl. 62. Conserves alimentaires, salaisons	615	70	685		
Cl. 34. Papiers peints et succédanés pour tentures murales	3	—	3	Cl. 63. Légumes et fruits frais ou secs	166	13	179		
Cl. 35. Calorifères, appareils de ventilation, ascenseurs, monte-charges	22	1	23	Cl. 64. Beurres, fromages, graisses et huiles comestibles, vinaigres, sels, condiments, levures, glace à rafraîchir	460	57	517		
V. Mobilier et Articles de ménage				Cl. 65. Pain, pâtes alimentaires	111	17	128		
Cl. 36. Ébénisterie, meubles, encadremens	17	5	22	Cl. 66. Pâtisserie, confiserie, chocolats, cacaos, sucres, miel, confitures	571	44	615		
Cl. 37. Lits, literie confectionnée, plumes, duvets, laines et crins préparés pour la literie	5	—	5	Cl. 67. Denrées coloniales, épices, thés, cafés et succédanés	209	17	226		
Cl. 38. Ferblanterie, articles pour cuisines, appareils pour bains et douches, filtres, extincteurs . .	64	21	85	Cl. 68. Vins, vins mousseux, cidres, bières, alcools et eaux-de-vie, liqueurs spiritueuses diverses . .	1057	98	1155		
Cl. 39. Articles d'éclairage, de chauffage et de cuisson	89	26	115	Cl. 69. Eaux minérales et gazeuses, limonades, sirops	196	65	261		
Cl. 40. Verrerie, cristaux, glaces, miroirs	53	15	68	Cl. 70. Articles divers d'épicerie, chandelles, bougies, veilleuses et mèches; insecticides	144	12	157		
Cl. 41. Porcelaines, faïences, poteries	46	6	52	Cl. 71. Substances alimentaires pour les animaux . .	27	5	32		
Cl. 42. Coutellerie, instruments tranchants, armes blanches	45	6	51	Cl. 71bis. Produits alimentaires non spécifiés ou relevant dans les classes 61 à 67 et 70	98	69	167		
Cl. 43. Boissellerie, brosserie, balais, paillassons, nattes, vannerie commune	20	4	24	IX. Enseignement, Sciences, Beaux-Arts, Divers					
VI. Fils, Tissus, Tapis, Tentures et Vêtements									
Cl. 44. Fils et tissus de laine ou de poil	176	41	217	Cl. 72. Imprimés, papiers et cartons, papeterie, librairie, articles de bureau, encres à écrire, à imprimer et à tampon, reliure, articles de réclame . .	328	60	388		
Cl. 45. Fils et tissus de soie	270	40	310	Cl. 73. Couleurs fines et accessoires pour la peinture; matériel pour modelage, moulage, etc. .	48	14	62		
Cl. 46. Fils et tissus de chanvre, lin, jute et autres fibres	182	29	211	Cl. 74. Objets d'art et d'ornement, sculptés, peints, gravés, lithographies, etc., photographies, caractères d'imprimerie	82	1	83		
Cl. 47. Fils et tissus de coton	283	41	324	Cl. 75. Instruments pour les sciences, l'optique, la photographie; phonographes, cinématographes, etc.; poids et mesures, balances	159	16	175		
Cl. 48. Vêtements confectionnés en tous genres . .	20	11	31	Cl. 76. Instruments de musique en tous genres . .	62	11	73		
Cl. 49. Lingerie de corps et de ménage	24	9	33	Cl. 77. Matériel d'enseignement: modèles, cartes, plans, mobilier d'école, de gymnastique, etc.	1	—	1		
Cl. 50. Chapellerie, modes, plumes de parure, fleurs artificielles	10	5	15	Cl. 78. Instruments et appareils de chirurgie, de médecine, de pharmacie, d'orthopédie	33	13	46		
Cl. 51. Broderies, passementerie, galons, boutons, dentelles, rubans	39	53	92	Cl. 79. Produits pharmaceutiques spéciaux ou non, objets pour pansement, désinfectants, produits vétérinaires	1441	317	1758		
Cl. 52. Bonneterie, ganterie, mercerie, corsets, aiguilles et épingle	178	28	206	Cl. 80. Marques s'appliquant à des produits multiples ou à des produits non spécifiés	95	117	212		
Cl. 53. Chaussures en tous genres, cirages et graisses pour cuirs	127	29	156						

Le nombre total des marques classées par catégories est supérieur à celui des marques enregistrées de 1893 à 1909, lequel s'élève à 8758. Cela provient du fait qu'un certain nombre de marques, appliquées à des produits multiples, ont dû être classées dans plusieurs catégories.